RÈGLEMENT (CEE) N° 933/69 DE LA COMMISSION

du 21 mai 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 198/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 35,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (2), modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 (3), et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 198/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation dans la Communauté (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 880/69 (5), limite l'écoulement au beurre âgé de huit mois au moins, mais autorise néanmoins l'organisme d'intervention belge à vendre jusqu'au 1er mai 1969 du beurre âgé de six mois au moins ; que l'organisme d'intervention belge ne dispose pas encore à ce jour de beurre âgé de huit mois ; qu'il convient, par conséquent, d'autoriser cet organisme à vendre pendant une nouvelle durée d'un mois du beurre âgé de six mois au moins ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 30 avril 1969, la date du 1er mai 1969 figurant à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 198/69 est remplacée par celle du 31 mai 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.
(4) JO n° L 26 du 1. 2. 1969, p. 31.
(5) JO n° L 114 du 13. 5. 1969, p. 11.